

L'OBLIGATION

L'obligation : au sens large est un devoir légal en vertu duquel une personne est obligée d'exécuter une prestation. L'obligation consiste également à faire quelque chose, à ne pas faire quelque chose ou à donner quelque chose.

Obligation de faire : consiste pour une personne d'accomplir un fait ou d'exécuter pour lui une prestation déterminée.

Obligation de ne pas faire : c'est l'obligation qui consiste de la part d'une personne de s'abstenir d'accomplir un acte ou un fait

Obligation de donner : consiste à transférer la propriété d'une chose à une autre personne .

CLASSIFICATION DES OBLIGATIONS

❖ Obligations par source :

Le fait juridique : est un événement dont les conséquences juridiques ne sont pas recherchées.

L'acte juridique : est une manifestation de volonté dont les conséquences sont voulues et recherchées.

L'obligation légale : c'est une obligation imposée par la loi ou le règlement.

❖ Obligation par objet :

Biens corporels : sont des biens qui ont une existence physique.

Biens incorporels : sont des biens qui n'ont aucune existence physique.

Biens meubles par nature : sont des biens qui peuvent faire l'objet d'un transport d'un lieu à un autre

Biens meubles par détermination : sont des droits qui portent sur les biens meubles.

Biens immeubles par nature : ils sont constitués par le sol et le sous-sol.

Biens immeubles par destination : sont des biens que la loi considère comme immeubles en raison de leur lien avec un bien immeuble par nature

Biens meubles par objet auquel il s'applique : sont des droits qui portent sur un bien immeuble

❖ Obligation par effet

Obligation de résultat : elle a pour objet un résultat de terminer que le débiteur doit procurer à son créancier, l'obligation n'est exécutée une fois le résultat attendu est atteint.

Obligation de moyen : elle s'agit d'une obligation de prudence et de diligence a la charge des débiteurs pour parvenir aux résultats souhaités.

LE CONTRAT

Le contrat : est un accord de volonté destiné à produire des effets juridiques, il est un acte bilatéral ou multilatéral.

CLASSIFICATION DES CONTRATS :

❖ Classification d'après la réglementation :

Contrats nommés : sont des contrats les plus usuels, ils portent un nom, et sont réglementés par le droit des obligations et de contrats.

Contrats innomés : portent sur une opération particulière imaginée par les parties, ils n'ont pas de règles propres, ils sont régies par les principes généraux des obligations.

Contrats civils : concluent entre des personnes privées, sont régies par le droit communs ?

Contrats réels : la validité du contrat nécessite la remise d'une chose par une partie à une autre

Contrat d'adhésion : les termes du contrat sont imposés par une partie seulement.

Contrat consensuel : le contrat est valable par l'accord de volonté des parties.

Contrat Solennel : En plus de l'accord de volonté, la validité du contrat nécessite la rédaction d'un acte.

Contrat De gré à gré : Les termes du contrat du contrat sont librement discutés par les parties.

❖ Classification de contrat selon leur contenu :

Contrat synallagmatique ou bilatéral : Chaque partie au contrat à une obligation à exécuter.

Contrat Unilatéral : Seule une partie s'oblige, l'autre accepte.

Contrat commutatif : Les obligations et les avantages sont connus au moment de la conclusion du contrat.

Contrat Aléatoire : la réalisation de l'obligation dépend d'un événement incertain.

❖ Autre classification :

Contrat instantané : l'obligation s'exécute immédiatement

Contrat exécution successive : l'obligation s'exécute sur une durée plus ou moins longue.

Contrat principal : contrat qui existe en lui-même et n'est pas subordonné à un autre contrat.

Contrat accessoire : n'a d'existence que par subordination à un autre contrat.

LES CONDITIONS DE FORMATION D'UN CONTRAT :

❖ Les conditions de fonds :

Consentement : c'est la rencontre de volonté exprimée par deux ou plusieurs parties, il doit être protégé des vices qui pourraient l'atteindre.

Les vices du consentement :

- ★ L'erreur : c'est une appréciation inexacte de la réalité, elle consiste donc à croire vrai ce qui est faux ou inversement.
- ★ Le Dol
- ★ La lésion
- ★ La Violence

La capacité : elle reconnue à toute personne sauf s'elle est déclarée incapable, mineur.

L'objet : c'est l'opération juridique que les contractants désirent réaliser. C'est à quoi le contractant est tenu.

La cause : c'est la raison valable qui justifie l'engagement du contractant.

- ❖ Les conditions de forme : seul deux contrat sont soumise à des conditions de forme (Solennel & réel)

LES EFFETS DE CONTRAT

- ❖ Les effets à l'égard des parties :
- ❖ Les effets à l'égard des tiers :

LA NULLITE DU CONTRAT : le contrat qui ne vérifie pas les conditions nécessaire à sa validité peut être frappé de nullité, On distingue :

- ❖ La nullité relative : elle a pour cause l'incapacité des contractants ou l'absence du consentement. Elle est invoquée par les contractants ou leurs protecteurs.
- ❖ La nullité absolues : Elle a pour cause un objet ou une cause illicite ou encore le non respect de la forme imposé par la loi. Elle est invoquée par toute personne ayant un intérêt à le faire valoir.